

## COUR DE CIRCUIT

SOREL, 16 MARS, 1875

*Coram*, LORANGER, J.

No. 9162.

LES SYNDICS DE LA PAROISSE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE St. OURS

DEMANDEURS.

vs.

JEAN BAPTISTE ALLAIR

DÉFENDEUR.

Jugé : Qu'un décret canonique pour la construction d'une nouvelle église, dans une ancienne paroisse, ne peut être révoqué que par un autre décret dans la même forme que le premier.

Les Demandeurs alléguaient dans leur déclaration :

Qu'ils forment et formaient, à toutes les époques ci-après mentionnées, un corps politique et incorporé ayant son nom légal, en vertu et aux termes du chapitre dix-huit des Statuts Refondus du Bas Canada.

Qu'ils ont été dûment autorisés par les Commissaires pour l'érection civile des paroisses dans et pour le diocèse catholique romain de St. Hyacinthe, à faire l'acte de cotisation et répartition ci-après récité, et à prélever le montant cotisé des propriétaires des immeubles situés dans la paroisse de l'Immaculée Conception de St. Ours, professant la religion catholique romaine, ainsi qu'il appert à l'ordonnance des dits Commissaires, rendue le dix huit Avril mil huit cent soixante et treize, et dont copie est produite au soutien et comme complément des présentes, et les demandeurs y réfèrent.

Que par acte passé le 14 Juin 1873, devant M<sup>re</sup>. J. S. P. Bazin, notaire, et témoin, les dits Demandeurs, pour parvenir à la construction d'une nouvelle église et sacristie, dans et pour la dite Paroisse de l'Immaculée conception de St. Ours, et prélever les deniers nécessaires à cette fin, conformément à la loi, ont, après y a-